



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Direction générale de l'alimentation</b><br/> <b>Sous-direction de la qualité</b><br/> <b>et de la protection des végétaux</b><br/>         Adresse : 251, rue de Vaugirard<br/>         75732 PARIS CEDEX 15<br/>         Fax : 01 49 55 59 49</p> <p><b>Bureau de la santé des végétaux</b><br/>         Dossier suivi par :<br/>         Laurence BOUHOT-DELDUC (Tél. : 01 49 55 84 37)</p> <p><b>Rapporteur national « Forêts » (SRPV Limousin)</b><br/>         Catherine RIGONDAUD (Tél. : 05 55 12 92 52)</p> <p><b>Réf. classement : ON 42</b><br/> <b>Réf. Interne : BSV/2007-12-030</b></p> | <p><b>Direction générale de la forêt</b><br/> <b>et des affaires rurales</b><br/> <b>Sous-direction de la forêt et du bois</b><br/>         Adresse : 19, avenue du Maine<br/>         75732 PARIS CEDEX 15</p> <p><b>Département de la santé des forêts</b><br/>         Dossier suivi par : Jean-Luc FLOT<br/>         (Tél. : 01 49 55 51 95, Fax : 01 49 55 57 67)</p> <p><b>Bureau des investissements forestiers</b><br/>         Dossier suivi par : Pierre BOUILLON<br/>         (Tél. : 01 49 55 51 26, Fax : 01 49 55 84 06)</p> |
| <p><b>NOTE DE SERVICE</b><br/> <b>DGAL/SDQPV/N2007-8309</b><br/> <b>DGFAR/SDFB/N2007-5039</b><br/> <b>Date: 19 décembre 2007</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

Date de mise en application : Immédiate

☞ Nombre d'annexes : 2

**Objet : Mise en œuvre du dispositif « passeport phytosanitaire européen » sur les végétaux de pins et de douglas destinés à la plantation, dont les semences et les cônes récoltés pour l'extraction de semences**

**Base juridique : décision 2007/433/CE de la Commission du 18 juin 2007**

**Résumé :** Le champignon *Gibberella circinata* (forme sexuée de *Fusarium circinatum*) fait désormais l'objet de mesures provisoires d'urgence destinées à éviter son introduction et sa propagation dans la Communauté. Un certificat phytosanitaire ou un passeport phytosanitaire européen doivent dorénavant accompagner les végétaux du genre *Pinus* et de l'espèce *Pseudotsuga menziesii* destinés à la plantation, y compris les semences et les cônes récoltés pour l'extraction de semences. La présente note de service a pour objectif d'organiser les modalités de mise en œuvre du dispositif PPE, en tenant compte notamment de la réglementation communautaire et nationale relative au commerce des matériels forestiers de reproduction (MFR).

**MOTS-CLÉS :** *Gibberella circinata*, *Fusarium circinatum*, pins (*Pinus* spp.), Douglas vert (*Pseudotsuga menziesii*), certificat phytosanitaire, passeport phytosanitaire européen (PPE).

| Destinataires                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Pour exécution :</b><br/>           Mmes et M. les DRAF<br/>           Mmes et M. les chefs de SRPV<br/>           Mmes et M. les chefs de SRFB<br/>           Mme et M. les chefs d'échelons interrégionaux du DSF</p> | <p><b>Pour information :</b><br/>           Préfets ; DDAF ; GIE Semences forestières améliorées<br/>           Syndicat national des pépiniéristes forestiers (SNPF)<br/>           Union nationale des entreprises du paysage (UNEP)<br/>           Fédération des entrepreneurs des territoires<br/>           CGAAER ; Office national des forêts (ONF)<br/>           Centre nat. prof. de la propriété forestière (CNPPF)<br/>           Fédération nat. des communes forest. (FNCoFor)<br/>           Forestiers privés de France (FPF)<br/>           Fédération nationale du bois (FNB)<br/>           Union des coopératives forestières françaises (UCFF)<br/>           Compagnie nationale des ingénieurs et experts<br/>           forestiers et des experts en bois (CNIEFEB)<br/>           Cemagref Nogent-sur-Vernisson ; FCBA Bordeaux<br/>           INRA Orléans et Bordeaux ; AgroParisTech Nancy</p> |

## **1. Présentation de *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*)**

Le champignon *Gibberella circinata* (forme sexuée de *Fusarium circinatum*) est probablement originaire d'Amérique du Nord. La plupart des espèces de pins y sont sensibles dont notamment le pin de Monterey (*Pinus radiata* = *Pinus insignis*), mais aussi le pin à l'encens (*Pinus taeda*), le pin d'Alep (*Pinus halepensis*), le pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), les pins noirs (*Pinus nigra*) et le pin maritime (*Pinus pinaster*), ainsi que le douglas (*Pseudotsuga menziesii*). NB : Dans cette liste non exhaustive, les espèces sont énumérées par ordre de sensibilité décroissante, mais les connaissances sont pour le moment très lacunaires en ce qui concerne la résistance des pins européens dont certaines espèces n'ont encore jamais été confrontées à ce champignon.

Cette maladie se manifeste chez les jeunes plants par une infection racinaire et par une fonte des semis. On observe chez les sujets de tous âges une exsudation résineuse à la surface des branches ou du tronc, et un flétrissement des aiguilles au-dessus de la zone infectée. La partie supérieure de l'arbre, voire l'arbre dans son entier, peut mourir. Ce champignon est véhiculé par de nombreux insectes, le vent, le sol et, fait notable, par les graines, ce qui constitue un moyen potentiel de dissémination à longue distance par le commerce international.

Actuellement, ce champignon est présent sous sa forme imparfaite *Fusarium circinatum* dans la Communauté européenne uniquement dans le nord de l'Espagne (Pays basque, Cantabrique, Asturies, Galice et Castille-León).

## **2. Situation réglementaire**

La directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 transposée par l'arrêté du 24 mai 2006 indique que les végétaux et parties de végétaux destinés à la plantation, à l'exception des fruits et des semences notamment pour les essences forestières, doivent être accompagnés :

- d'un certificat phytosanitaire, lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers,
- d'un passeport phytosanitaire, lorsqu'ils sont originaires de la communauté et qu'ils sont « produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale » (NB : Sont exemptés les végétaux préparés et prêts pour la vente au consommateur final, pour lesquels les organismes officiels des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle des autres produits).

La décision 2007/433/CE de la Commission du 18 juin 2007 introduit de nouvelles dispositions pour les végétaux du genre *Pinus* et de l'espèce *Pseudotsuga menziesii* destinés à la plantation, y compris les semences et les cônes récoltés pour l'extraction de semences, afin d'éviter d'introduire et de propager dans la Communauté européenne le champignon *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*).

Dès lors, les végétaux du genre *Pinus* et de l'espèce *Pseudotsuga menziesii* destinés à la plantation, y compris les semences et les cônes récoltés pour l'extraction de semences, doivent être accompagnés :

- d'un certificat phytosanitaire d'origine lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers. Ce certificat phytosanitaire doit attester sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » que lesdits végétaux (dont les semences et cônes) proviennent d'un lieu de production agréé et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays d'origine. La déclaration supplémentaire doit donner le statut de ce lieu de production par rapport à *Gibberella circinata* (soit pays où la présence de ce champignon n'est pas connue, soit zone exempte établie par l'ONPV conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, soit lieu de production ayant fait l'objet d'inspections officielles les deux années précédant l'exportation et végétaux testés immédiatement avant l'exportation) ;
- d'un passeport phytosanitaire européen lorsqu'ils sont originaires de la Communauté, ou qu'ils ont été importés dans la Communauté avec certificat et inspection phytosanitaires. Le passeport phytosanitaire est délivré à condition que les végétaux ne risquent pas d'être infectés par *Gibberella circinata* (soit pays où la présence de ce champignon n'est pas connue, soit zone exempte établie par l'ONPV conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, soit lieu de production ayant fait l'objet d'inspections officielles les

deux ans précédant le mouvement et végétaux testés immédiatement avant le mouvement). Le passeport phytosanitaire n'est pas exigé pour les petites quantités de végétaux devant être utilisées par le propriétaire ou le destinataire à des fins non commerciales, pour autant qu'il n'y ait aucun risque de propagation du champignon.

Les vérifications relatives à la non-contamination par *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*) des végétaux destinés à la plantation du genre *Pinus* spp. et de l'espèce *Pseudotsuga menziesii* sont donc nouvelles, ainsi que l'obligation pour les semences de *Pinus* spp. et de *Pseudotsuga menziesii* d'être accompagnées d'un certificat phytosanitaire d'origine (CPO) ou d'un passeport phytosanitaire européen (PPE).

À compter du 22 juin 2007, la circulation des semences de *Pinus* spp. et de *Pseudotsuga menziesii* sur le territoire de l'Union européenne, quelle que soit leur date de récolte et d'entrée sur le territoire communautaire, est donc assujettie au dispositif PPE lorsqu'elle a lieu entre deux professionnels immatriculés, ou entre un professionnel immatriculé et un professionnel de la production végétale, ou entre deux professionnels de la production végétale. NB : Les forestiers sont par définition des professionnels de la production végétale. Les agriculteurs achetant des semences forestières sont considérés comme des professionnels de la production végétale si les bois produits à partir des peuplements ainsi constitués sont destinés à la vente ; en revanche, ils sont considérés comme des utilisateurs finaux si les bois produits sont destinés à être auto consommés.

Il convient de rappeler que :

- les dispositions de la directive 95/44/CE (*Agrément de l'Activité et Lettre Officielle d'Autorisation*), s'appliquent à la circulation des petites quantités de semences expérimentales, pour lesquelles les garanties phytosanitaires visées à la directive 2000/29/CE annexe IV partie A ou à la décision de la commission du 18 juin 2007 vis-à-vis de *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*), ne peuvent pas être apportées.

### **3. Procédure d'immatriculation et de tenue du registre phytosanitaire**

Le dispositif national Passeport Phytosanitaire Européen sur les essences forestières ne fait pas l'objet d'une convention nationale de délégation. Par conséquent, chaque DRAF doit mettre en œuvre les dispositions réglementaires prévues aux articles L251-12 à L251-14 et D251-6 à D251-21 du Code rural ainsi que celles prévues par les notes de service NS/DGAL/SDQPV/N2006-8007 du 05/01/06 et NS/DGAL/SDQPV/N2007-8049 du 20/02/2007.

La procédure, nouvelle pour les semences de pins et de douglas, est la suivante.

- **Immatriculation par le SRPV des récoltants ou revendeurs de semences de pins ou de douglas**

Les DRAF-SRPV doivent informer par courrier les récoltants ou revendeurs de semences de pins ou de douglas des nouvelles obligations communautaires les concernant et leur envoyer le CERFA N 50-4484 (*Immatriculation des entreprises et établissements pour la délivrance des Passeports Phytosanitaires Européens*).

Une liste nationale des fournisseurs de MFR est disponible sur le site du MAP à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/foret-bois/graines-et-plants-forestiers>.

Elle agrège les 22 listes régionales des fournisseurs de MFR ayant déclaré leur activité auprès des DRAF-SRFB. Le croisement des fichiers PV et SRFB devrait permettre de vérifier que ne sont pas oubliées certaines entreprises telles que des coopératives ou des négociants.

Dès réception par le SRPV des nouvelles demandes d'immatriculation dûment remplies, les récoltants ou revendeurs de semences de pins ou de douglas seront enregistrés par le SRPV sur le logiciel Phytopass2 et un certificat d'immatriculation leur sera envoyé.

NB : Lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 juin 2007, il a été demandé aux représentants des professionnels de bien vouloir informer les récoltants ainsi que les négociants de semences de pins et

de douglas de la nécessité de s'inscrire sur le registre officiel de contrôle au moyen du formulaire CERFA N 50-4484 disponible auprès des DRAF-SRPV.

➤ **Remplissage par le professionnel de la *Fiche annuelle d'activité (FAA)***

La *Fiche annuelle d'activité* doit être remplie chaque année par chaque établissement immatriculé, sauf éventuellement pour l'année 2007 pour les récoltants ou négociants en semences nouvellement immatriculés mais bien connus de la DRAF.

Les récoltants et négociants de semences forestières devront remplir le tableau de déclaration annuelle d'activité sur lequel une ligne a été rajoutée « 072 : Semences et Cônes destinés à l'extraction de semences, des espèces : Pin, Douglas » dans la catégorie « Ligneux forestiers destinés au reboisement »).

➤ **Saisie par le SRPV des informations recueillies sur la *Fiche annuelle d'activité (FAA)* et sur le *Tableau de déclaration annuelle d'activité***

La saisie des informations recueillies sur la *Fiche annuelle d'activité* doit être réalisée chaque année sur Phytopass2, conformément à la note de service *ad hoc* en vigueur.

➤ **Mise en œuvre d'un contrat annuel d'engagement entre la DRAF et l'établissement**

Pour les récoltants ainsi que pour les négociants de semences de pins et de douglas, la version en vigueur du contrat d'engagement doit obligatoirement être utilisée. Une mention spécifique relative à l'engagement du récoltant ou du négociant à assurer la traçabilité stricte des lots de semences de pins et de douglas doit y être incluse par le DRAF-SRPV.

Cet engagement de traçabilité permet de rendre le système plus opérationnel en dispensant d'immatriculer les centaines de propriétaires de peuplements forestiers ou de vergers à graines dans lesquels sont récoltées les semences.

La liste actualisée des matériels de base (sources de graines, peuplements, vergers à graines et clones) récoltables pour la production de MFR figure dans le registre national consultable à l'adresse ci-dessous sur le site du MAP :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/foret-bois/graines-et-plants-forestiers>.

En annexe du contrat doit être donnée la liste des zones protégées pour les essences forestières (dont les pins et douglas) soumises à un système de certification relatif au matériel forestier de reproduction.

#### **4. Contrôle phytosanitaire et délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE)**

➤ **Contrôle phytosanitaire annuel de chaque établissement par la DRAF (méthode d'inspection PPE / rapport d'inspection PPE)**

Les modalités du contrôle phytosanitaire annuel demeurent inchangées (cf. lettre ordre de service DGAL/SDQP/SPV1-2002 n06-065 du 7 juin 2002) en ce qui concerne les établissements commercialisant des végétaux de pins et de douglas (semences exclues), mise à part la recherche active de la présence d'éventuels symptômes de *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*) (cf. note de service DGAL/SDQP/N2007-8071 et DGFAR/SDBF/N2007-5009 du 19 mars 2007).

En revanche, les semences de pins et de douglas étant désormais soumises au passeport phytosanitaire européen, les récoltants de semences de pins ou douglas doivent être inspectés au moins une fois par an, ainsi que les revendeurs de semences de pins ou douglas qui divisent ces végétaux en lots, les combinent en plusieurs lots ou changent leur statut phytosanitaire du fait de leur destination, ces opérations nécessitant la délivrance d'un passeport phytosanitaire de remplacement portant la marque distinctive « RP » (article R. 251-19 du code rural).

L'inspection annuelle des récoltants ou revendeurs de semences consistera à :

- vérifier l'état phytosanitaire des semences et des cônes en place dans l'établissement le jour de la visite;
- réaliser des prélèvements d'échantillons, en cas de suspicion due par exemple à la présence de cônes présentant des écoulements de résine, en respectant les exigences définies dans l'annexe 1 ;
- évaluer la mise en œuvre de la traçabilité sur les lots de semences au travers de l'organisation de l'établissement.

La première année, l'inspection phytosanitaire est réalisée obligatoirement par un agent du SRPV, accompagné si possible par l'agent de la DRAF en charge du contrôle du commerce des matériels forestiers de reproduction (contrôleur régional des ressources génétiques forestières ou contrôleur RGF). Considérant que ce dispositif est nouveau pour cette filière, l'inspecteur du SRPV accordera une grande importance à la pédagogie lors de la première inspection. Il s'attachera le cas échéant à expliquer au professionnel, en liaison avec le contrôleur RGF, le dispositif PPE et l'obligation de traçabilité stricte des lots.

Les années suivantes, le contrôle phytosanitaire peut être réalisé par l'agent de la DRAF (SRFB ou autre) en charge du contrôle relatif à la réglementation du matériel forestier de reproduction. Cette double responsabilité ne peut être conférée à cet agent que s'il a participé au moins une fois à un contrôle conjoint de ce récoltant ou revendeur de semences de pins ou de douglas avec un agent du SRPV. Les formulaires du rapport d'inspection et de la fiche de demande d'analyse lui sont fournis par l'agent du SRPV qui assure pour sa part leur saisie informatique sous Phytopass2.

Dans tous les cas, le rapport d'inspection doit être signé par un ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, un ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ou un inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé de la protection des végétaux (article L. 251-18 du code rural).

➤ **Surveillance par le DSF, la DRAF-SRFB et la DRAF-SRPV des peuplements et des vergers à graines récoltés pour les semences**

Selon la note de service DGAL/SDQPV/N2007-8071 et DGFAR/SDBF/N2007-5009 du 19 mars 2007, qui sera actualisée pour les années 2008 et suivantes, un échantillonnage des peuplements de pins et de douglas récoltés doit faire l'objet d'une visite phytosanitaire organisée par les échelons interrégionaux du Département de la santé des forêts (DSF). Les vergers à graines des genres *Pinus* ou *Pseudotsuga* feront quant à eux l'objet d'une visite phytosanitaire annuelle sous la responsabilité du DSF, avec intégration du risque *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*).

➤ **Perception par la DRAF d'une redevance phytosanitaire conformément à l'arrêté du 5 août 1992**

Le « *Barème des Redevances Phytosanitaires en vigueur pour la campagne 2007 concernant les pépinières (forestières, ornementales et fruitières), l'horticulture et la bulbiculture* » n'étant pas adapté au cas des semences forestières, un tarif spécifique sera établi à l'issue de la consultation des professionnels. Ce tarif vous sera communiqué ultérieurement.

➤ **Délivrance par la DRAF du passeport phytosanitaire européen**

Pour le commerce des matériels forestiers de reproduction (toutes les essences sont concernées, et pas seulement les pins et le douglas), le passeport phytosanitaire européen est délivré par la DRAF-SRPV. Il peut être directement intégré par le professionnel sous la forme d'une étiquette officielle simplifiée sur le « *Document du fournisseur* » qui accompagne les MFR (lot de semences, ou lot de plantes ou parties de plantes) et est visé par la DRAF. Le modèle de document du fournisseur, défini en annexe 5 de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des MFR, sera adapté en conséquence par la DGFAR / SDFB / BIF. Il existe deux types de « *Document du fournisseur* » : le modèle A pour un lot de semences et le modèle B pour un lot de plantes et parties de plantes.

En cas de non-respect des exigences phytosanitaires, le professionnel ne sera pas autorisé à vendre les MFR contrôlés.

NB : Le « Document du fournisseur » reprend le numéro du « Certificat-maître d'identité de matériels de reproduction », document de certification administrative délivré à la récolte et qui accompagne les semences du lieu de récolte à la sécherie. Ce document vaut donc PPE pour cette circulation spécifique du matériel forestier de reproduction (MFR). Une application informatique est en cours de développement par le CERIT. Elle permettra aux services de contrôle du MAP de consulter à tout instant l'ensemble des certificats-maîtres délivrés en France. La mise en service est prévue pour l'été 2008.

Pour le matériel utilisé à des fins non forestières, le passeport phytosanitaire européen sera délivré selon les modalités habituelles par les DRAF-SRPV, en encourageant l'évolution du commerce d'essences forestières non destinées au (re)boisement forestier vers le système de certification obligatoire pour le matériel forestier de reproduction. Le secteur des semences ornementales doit également être informé de la nécessaire mise en œuvre d'une traçabilité depuis les lieux de récolte.

Pour le matériel destiné à l'exportation, le certificat phytosanitaire d'origine sera délivré sur la base des contrôles effectués dans le cadre du passeport phytosanitaire européen, sans préjudice d'exigences supplémentaires des pays-tiers importateurs.

➤ **Impossibilité d'octroi par la DRAF-SRPV de la facilitation documentaire à l'établissement**

La facilitation documentaire ne s'applique pas au matériel forestier de reproduction.

## **5. Gestion des cas positifs**

Si les résultats d'une analyse confirment la présence du champignon, des mesures sont mises en œuvre dans les meilleurs délais, selon les principes définis par la note de service DGAL/SDQP/N2002-8086 du 10 juin 2002 relative à la gestion des foyers d'organismes nuisibles aux végétaux.

La coordination de la gestion des foyers est menée par la DRAF-SRPV. La collaboration, le cas échéant, notamment avec le DSF et la DRAF-SRFB (peuplements forestiers, peuplements récoltés pour les semences ou vergers à graines, récoltants ou négociants en semences) est étroite, afin que chacun puisse procéder en ce qui le concerne aux contrôles nécessaires en amont et en aval, pour identifier tous les foyers liés.

Le rapporteur national "Forêts", coordinateur national du plan de surveillance *Fusarium circinatum* doit être informé immédiatement de toute suspicion forte ou découverte de foyer.

En cas de détection de *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*) dans un peuplement, un verger à graines ou une pépinière, une zone contaminée et une zone tampon d'une largeur d'1 km au moins autour de la zone contaminée doivent être délimitées conformément à l'annexe II de la décision 2007/433/CE de la Commission du 18 juin 2007.

Vous voudrez bien nous faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet ordre de service.

Le Sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

La Sous-directrice de la forêt et du bois

Joël MATHURIN

Ségolène HALLEY DES FONTAINES

**Annexe 1 :** Modalités de prélèvement et d'envoi de semences pour la recherche de *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*) par analyse au laboratoire

**Annexe 2 :** Mesures provisoires d'urgence contre l'introduction et la propagation de *Gibberella circinata*

## Annexe 1 : Modalités de prélèvement et d'envoi de semences pour la recherche de *Gibberella circinata* par analyse au laboratoire

- Prélever un minimum de 1 000 graines par échantillon à analyser. Selon les essences de *Pinus*, le poids moyen indicatif de 1 000 graines peut varier entre 10 et 50 grammes. . Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir cette quantité minimale, l'échantillon peut toutefois être envoyé pour analyse en notifiant cet écart. Le laboratoire ne pourra pas garantir en ce cas une qualité optimale d'analyse si le volume de graines envoyé ne permet pas un broyage efficace. L'expéditeur en sera donc informé sur le rapport d'essai correspondant à l'échantillon analysé.
- Conditionner chaque échantillon dans un sachet individuel, fermé de façon étanche et **clairement identifié** avec la référence de l'échantillon.
- Conditionner le ou les sachet(s) d'échantillons dans un colis fermé de façon étanche, de taille maximale (L x H x P = 45 cm x 45 cm x 45 cm) afin de pouvoir être introduit dans la salle confinée de l'UMAF. Ce colis doit **obligatoirement** porter clairement la mention « QUARANTAINE PHYTOSANITAIRE » à l'extérieur, sous une forme manuscrite visible ou sous forme d'un autocollant *ad hoc*. L'enveloppe contenant la fiche de demande d'analyse pour la transmission des échantillons (NS DGAL/SDQPV/N 2006-8131 du 30 mai 2006) et tout autre document accompagnant le ou les échantillons devra **obligatoirement** être placée de façon visible à l'extérieur du colis.
- Avant expédition au laboratoire, les sachets d'échantillons ou les colis les contenant peuvent être conservés dans une pièce tempérée et sèche.
- Expédier les colis pour analyse à :  
**Laboratoire National de la Protection des Végétaux**  
**Unité de Mycologie agricole et Forestière**  
**Domaine de Pixérécourt, BP 90059**  
**54220 Malzéville**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 2007

relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell

[notifiée sous le numéro C(2007) 2496]

(2007/433/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2000/29/CE, lorsqu'un État membre estime qu'il y a danger d'introduction ou de propagation sur son territoire d'un organisme nuisible non inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive précitée, il peut prendre provisoirement toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se prémunir contre ledit danger.
- (2) Du fait de la présence du champignon *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell, sous la forme anamorphe également connue sous le nom de *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell, dans des matériels forestiers de reproduction dans le nord de la péninsule Ibérique, l'Espagne a informé les États membres et la Commission, le 16 juin 2006, qu'elle avait adopté des mesures officielles le 26 mai 2006, par un programme national d'éradication et de lutte, pour éviter toute nouvelle introduction et propagation de cet organisme sur son territoire.
- (3) *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell («l'organisme spécifié») ne figure pas dans les annexes I et II de la directive 2000/29/CE. Toutefois, une évaluation du risque sanitaire fondée sur les informations scientifiques restreintes disponibles a démontré que cet organisme pouvait entraîner une mortalité significative chez les espèces *Pinus* spp. et occasionner d'importants dégâts aux arbres appartenant à l'espèce *Pseudotsuga menziesii*. Ces végétaux sont très répandus en Europe et plusieurs espèces présentent une sensibilité élevée. Il est donc nécessaire d'adopter sur-le-champ des mesures provisoires contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié dans la Communauté.
- (4) Il importe que les mesures prévues par la présente décision s'appliquent à l'introduction ou à la propagation de l'organisme spécifié, à la délimitation de zones contami-

nées au sein de la Communauté et à la lutte contre l'organisme spécifié dans lesdites zones, à l'importation, à la production et aux mouvements des végétaux spécifiés, y compris les semences, au sein de la Communauté, et à une enquête portant sur la présence ou la confirmation de l'absence de l'organisme spécifié dans les États membres.

- (5) Il convient que les résultats des mesures fassent l'objet d'évaluations régulières en 2007 et en 2008, notamment sur la base des informations devant être fournies par les États membres. Des mesures ultérieures seront éventuellement envisagées à la lumière des résultats de cette évaluation.
- (6) Il y a lieu que les États membres adaptent leur législation, si nécessaire, afin de se conformer à la présente décision.
- (7) Les résultats des mesures adoptées seront réexaminés d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2008.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

## Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «organisme spécifié», *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell;
- 2) «végétaux spécifiés», les végétaux du genre *Pinus* L. et de l'espèce *Pseudotsuga menziesii*, destinés à la plantation, y compris les semences et les cônes à des fins de multiplication;
- 3) «lieu de production»,
  - tout site ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production de végétaux; un lieu de production peut comprendre des sites de production gérés séparément pour des raisons phytosanitaires, ou
  - un peuplement forestier délimité.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/35/CE de la Commission (JO L 88 du 25.3.2006, p. 9).

*Article 2***Mesures de lutte contre l'organisme spécifié**

L'introduction et la propagation de l'organisme spécifié dans la Communauté sont interdites.

*Article 3***Importation des végétaux spécifiés**

L'introduction des végétaux spécifiés dans la Communauté n'est autorisée que:

- a) s'ils respectent les exigences définies à la section I de l'annexe I, et
- b) s'ils font l'objet, au moment de leur introduction dans la Communauté, d'une inspection et, si nécessaire, d'un contrôle visant à détecter la présence de l'organisme spécifié, conformément à l'article 13 bis, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, et sont trouvés indemnes.

*Article 4***Mouvements des végétaux spécifiés dans la Communauté**

Sans préjudice des dispositions de l'annexe II, section II, de la présente décision, les végétaux spécifiés originaires de la Communauté ou importés dans la Communauté conformément à l'article 3 de la présente décision ne peuvent circuler au sein de celle-ci que s'ils satisfont aux conditions mentionnées à la section II de l'annexe I.

*Article 5***Enquêtes et notifications**

1. Les États membres procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié ou à trouver des preuves d'une contamination par cet organisme sur leur territoire.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE, les résultats de ces enquêtes, accompagnés de la liste des zones délimitées visées à l'article 6 et des mesures visées à la section II de l'annexe II, sont notifiés à la Commission et aux autres États membres au plus tard le 15 décembre de chaque année.

2. Toute présence — soupçonnée ou avérée — de l'organisme spécifié est immédiatement notifiée aux organismes officiels responsables.

*Article 6***Établissement de zones délimitées**

Lorsque les résultats des enquêtes visées à l'article 5, paragraphe 1, ou la notification visée à l'article 5, paragraphe 2, confirment la présence de l'organisme spécifié dans une zone ou lorsque son établissement est constaté par d'autres moyens, les États membres établissent des zones délimitées et prennent les mesures officielles visées respectivement aux sections I et II de l'annexe II.

*Article 7***Conformité**

Si nécessaire, les États membres modifient les mesures qu'ils ont adoptées pour se prémunir contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié de manière à les mettre en conformité avec la présente décision. Ils informent immédiatement la Commission de ces mesures.

*Article 8***Réexamen**

La présente décision est réexaminée au plus tard le 31 mars 2008.

*Article 9***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2007.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

**MESURES D'URGENCE VISÉES AUX ARTICLES 3 ET 4 DE LA PRÉSENTE DÉCISION****I. Exigences particulières à l'importation**

Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, partie A, point 1, de l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 8.1, 8.2, 9 et 10, et de l'annexe IV, partie B, points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, de la directive 2000/29/CE, les végétaux spécifiés originaires de pays tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 13, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», qu'ils proviennent d'un lieu de production agréé et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine et:

- a) qu'ils ont été cultivés en permanence dans un pays sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue, ou
- b) qu'ils ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de l'organisme spécifié, établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine», ou
- c) qu'ils proviennent d'un lieu de production où aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées dans les deux ans précédant l'exportation et ont été testés immédiatement avant l'exportation.

**II. Conditions relatives aux mouvements**

Sans préjudice des dispositions de l'annexe II, section II, de la présente décision, de l'annexe IV, partie A, chapitre II, points 4 et 5, de l'annexe IV, partie B, points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, et de l'annexe V, partie A, chapitre I, point 2.1, et chapitre II, point 1.1, de la directive 2000/29/CE, tous les végétaux spécifiés, qu'ils soient originaires de la Communauté ou aient été importés dans la Communauté conformément à l'article 3 de la présente décision, à l'exception de petites quantités de végétaux devant être utilisées par le propriétaire ou le destinataire à des fins non commerciales et pour autant qu'il n'y ait aucun risque de propagation de l'organisme spécifié, ne peuvent circuler sur le territoire communautaire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission <sup>(1)</sup> et:

- a) s'ils ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans un État membre sur le territoire duquel la présence de l'organisme n'est pas connue, ou
- b) s'ils ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans une zone exempte de l'organisme spécifié, établie par l'organisme officiel responsable d'un État membre conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou
- c) s'ils proviennent d'un lieu de production où aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées dans les deux ans précédant le mouvement et ont été testés immédiatement avant le mouvement.

---

<sup>(1)</sup> JO L 4 du 8.1.1993, p. 22. Directive modifiée par la directive 2005/17/CE (JO L 57 du 3.3.2005, p. 23).

## ANNEXE II

**MESURES D'URGENCE VISÉES À L'ARTICLE 6 DE LA PRÉSENTE DÉCISION****I. Établissement de zones délimitées**

1. Les zones délimitées visées à l'article 6 se composent des parties suivantes:
  - a) une zone contaminée, dans laquelle la présence de l'organisme spécifié a été confirmée, incluant tous les végétaux spécifiés présentant des symptômes causés par l'organisme spécifié, et
  - b) une zone tampon d'une largeur d'1 km au moins autour de la zone contaminée.Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, il convient de délimiter une zone plus vaste qui inclut les zones délimitées concernées et les zones qui les séparent.
2. La délimitation exacte des zones visées au paragraphe 1 est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie de l'organisme spécifié et ses vecteurs, sur le niveau de contamination, sur la période de l'année et sur la répartition spécifique des végétaux spécifiés dans l'État membre concerné.
3. Si la présence de l'organisme spécifié est confirmée en dehors de la zone contaminée, la délimitation de la zone est réexaminée en conséquence.
4. Si, sur la base des enquêtes annuelles visées à l'article 5, paragraphe 1, la présence de l'organisme spécifié n'est pas détectée dans une zone délimitée pendant une période minimale de deux années consécutives, cette zone cesse d'exister et les mesures visées à la section II de la présente annexe ne sont plus nécessaires.

**II. Mesures dans les zones délimitées**

Les mesures officielles visées à l'article 6, à prendre dans les zones délimitées, comprennent au moins:

- des mesures adéquates visant à éradiquer l'organisme spécifié,
  - une surveillance intensive de la présence de l'organisme spécifié par des inspections appropriées.
-